

REGLEMENT 945-2006

Règlement relatif au traitement
des membres du conseil de la
municipalité de Saint-Charles-
Borromée

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 18 septembre 2006

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



RÈGLEMENT 945-2006

Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

ATTENDU que conformément aux dispositions de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*, la Municipalité de Saint-Charles-Borromée a adopté, le 18 mars 1996, un règlement aux fins de fixer la rémunération des élus de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée portant le numéro 705-1996;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'abroger ledit règlement et d'actualiser le traitement des élus de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU que le conseil municipal entend établir le montant de ladite rémunération en tenant compte des facteurs suivants : la population, les responsabilités et la charge de travail liée à chacun des postes et la rémunération versée dans les municipalités avoisinantes de taille comparable;

ATTENDU que la Municipalité n'a pas adhéré au régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné par M. le conseiller Robert Bibeau à la séance ordinaire du 14 août 2006 ;

ATTENDU qu'un avis public relatif au présent règlement a été donné conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux* de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée;

EN CONSÉQUENCE

**Sur la proposition de Robert Bibeau
Appuyée par Robert Groulx
Il est résolu à l'unanimité :**

QUE le règlement 945-2006 intitulé « Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la municipalité de Saint-Charles-Borromée ci-après reproduit, soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement 705-1996 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2006 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle pour le maire est établie à 2 \$ par habitant du territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle pour les autres membres du conseil est établie à 0,67 \$ par habitant du territoire de la municipalité.

ARTICLE 6

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur du maire suppléant et du président du comité consultatif d'urbanisme et des présidents des commissions des ressources humaines, des travaux publics, des loisirs, de la protection de la personne et de la propriété, de l'eau potable, et des finances, selon les modalités suivantes :

- a) Maire suppléant : 100 \$ par mois de calendrier
- b) Président du comité consultatif 100 \$ par mois de calendrier
et ou d'une commission

ARTICLE 7

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, pour cause d'absence du maire ou de vacances de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8

En plus de la rémunération prévue, ci-dessus fixée aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle.

ARTICLE 9

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement seront limitées au maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 10

Les rémunérations et les allocations de dépenses fixées par le présent règlement seront versées à chaque membre du conseil en douze (12) versements égaux, mensuels et consécutifs.

Le conseil peut, par résolution, modifier les modalités de versements de la rémunération annuelle et de l'allocation des dépenses établies par le présent règlement.

ARTICLE 11

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, sont indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation pour chaque exercice du même pourcentage que celui accordé aux employés cadres de la Municipalité.

ARTICLE 12

Le tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues se lit comme suit :

		Rémunération de base	Rémunération additionnelle	Allocation de dépenses
Maire	Actuelle	17 457	1 014	9 236
	Proposée	23 394	1 200	12 297
Conseiller	Actuelle	5 819	2 029	3 923
	Proposée	7 798	2 400	5 099

ARTICLE 13

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 14

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire comprend, outre celle que lui verse la Municipalité, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

ARTICLE 15

L'allocation de transition est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

ARTICLE 16

Aux fins de l'application du présent règlement, le nombre d'habitants du territoire de la municipalité est celui établi par décret du gouvernement du Québec en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 17

Le présent règlement prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.